

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE LABASTIDE-SAINT-PIERRE**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 930  
du P.R 7+615 au P.R 8+415

en agglomération

sur le territoire de la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE

---

A.D. n° 2020/1495  
A.M n° 2020-056

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de la commune de Labastide-Saint-Pierre

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

**VU** le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

**VU** l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**VU** la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d'Italie - 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion préparatoire de chantier du 14 octobre 2020,

**VU** l'avis de la Commune de Nohic en date du 16 octobre 2020,

**VU** l'avis de la Commune de Reyniès en date du 15 octobre 2020,

**VU** l'avis de la Commune de Fronton en date du 15 octobre 2020,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### **Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 930, dans sa section comprise entre le PR 7+615 et le PR 8+415, sur le territoire de la commune de Labastide-Saint-Pierre, en agglomération, pendant cinq jours dans la période du 2 au 13 novembre 2020.

### **Article 2**

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 930, entre le PR 7+615 et le PR 8+415.

La déviation, dans le sens Nohic → Labastide-Saint-Pierre, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 94, du PR 11+200 au PR 12+330
- RD n° 21, du PR 12+235 au PR 2+800
- A20, échangeur n° 64

La déviation, dans le sens Labastide-Saint-Pierre → Nohic, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 13, du PR 0+000 au PR 3+710
- RD n° 4, du PR 63+235 au PR 58+635
- RD n° 47, du PR 20+250 au PR 24+350
- RD n° 36, du PR 16+315 au PR 13+800

### **Article 3**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 7+615 au chantier en venant de Bressols,
- du PR 8+415 au chantier en venant d'Orgueil.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

### Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

### Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Labastide-Saint-Pierre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

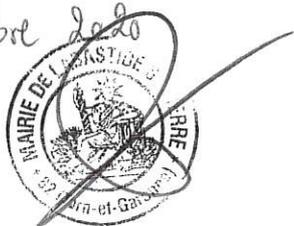
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Nohic,
- M. le Maire de la Commune de Reyniès,
- M. le Maire de la Commune de Fronton,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Labastide St Pierre

le 15 octobre 2020

le maire,



A Montauban,

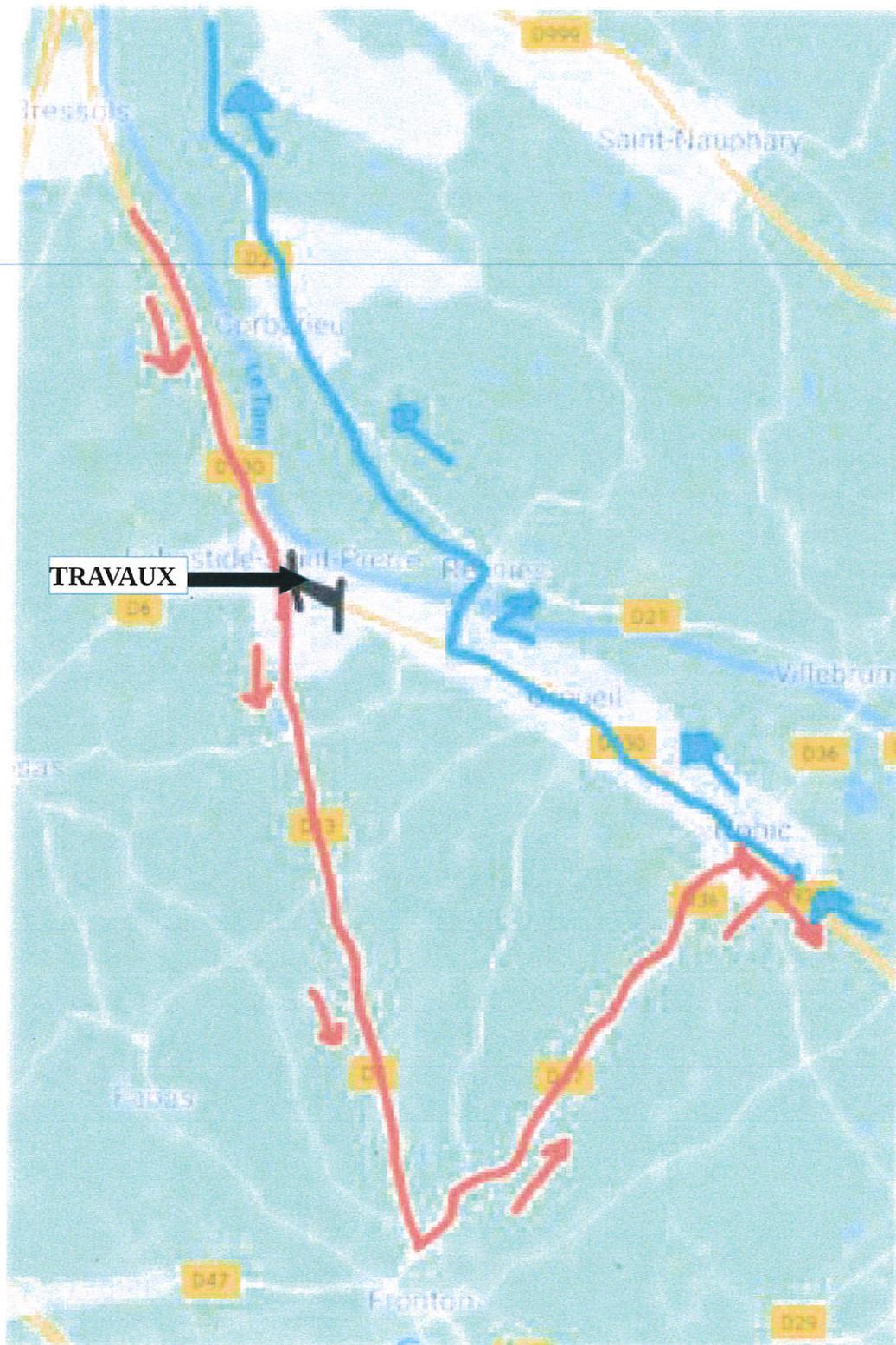
le

21 OCT. 2020

Le responsable de l'unité  
gestion du domaine public  
routier et des acquisitions foncières  
P/le président,

Nathalie GEBIZE

# REPROFILEMENT DE CHAUSSÉE RD 930 – PR 7+615 à PR 8+415 COMMUNE DE LABASTIDE-SAINT-PIERRE



-  Déviation Nohic → Labastide-Saint-Pierre
-  Déviation Labastide-Saint-Pierre → Nohic

